

ARRÊTE PERMANENT N° 30/2020
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION
SUR LES VOIES COMMUNALES
RUE DE LA TOUR, RUE DES FOSSES, BD ST AUBIN ET COTE DE ST ALBY

Le Maire de la Commune de LEZAT-sur-LEZE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 417-2 (décret 2015-808 du 02/07/2015),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que sur les Voies Communales rue de la tour, rue des fossés, bd St Aubin et côte de St Alby il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et réaménager le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de LEZAT-SUR-LEZE, sur les voies communales **rue de la tour, rue des fossés, bd St Aubin et côte de St Alby**, un sens unique de la circulation est instauré à compter du 4 janvier 2021, dans les conditions suivantes :

- **Rue de la tour** : sens unique de la rue du 4 septembre vers la place de Verdun,
- **Boulevard Saint-Aubin** : sens unique de la place de Verdun vers la côte Saint Alby. A partir de la côte Saint Alby vers la côte de Mirande la circulation reste à double sens,
- **Côte Saint Albi** : Sens unique du boulevard Saint Aubin vers la côte de Mirande.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LEZAT-SUR-LEZE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en v
SUR-LEZE.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 009-210901674-20201218-20201218_30-AR



ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LEZAT-SUR-LEZE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZAT-SUR-LEZE,
le 18 décembre 2020



Jean-Claude COURNEIL